



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 014

Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société SCHEFENACKER VISION SYSTEMS sise
154 avenue du Lys à Dammarie-lès-Lys (77191)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu l'article R 512-33 du Code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 136 autorisant la société SCHEFENACKER VISION SYSTEMS à exploiter une activité de transformation et stockage de polymères à Dammarie-lès-Lys;

Vu le dossier de modification des installations de stockage de polymères, déposé le 14 mars 2007 par la société SCHEFENACKER VISION SYSTEMS;

Vu le rapport E-4/07 n° 688 et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant la nécessité d'imposer à la société SCHEFENACKER des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soient pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La société SCHEFENACKER VISION SYSTEMS, dont le siège social est situé à Dammarie-lès-Lys (77190), doit, pour son établissement situé 154 avenue du Lys à Dammarie-lès-Lys, mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la sécurité de ses installations, suivant les dispositions prévues au présent arrêté.

CHAPITRE 2: STOCKAGE DE POLYMERES EN SILOS

ARTICLE 2.1 : CHAMP D'APPLICATION

Une partie des matières plastiques est stockée dans trois silos de capacité unitaire maximum de 83 m³ et d'une hauteur maximum de 14 mètres, implantés contre le bâtiment S. Ces trois silos reposent sur un socle en béton.

Ces matières plastiques sont des matières premières, se présentant sous forme de granulés, constituées essentiellement de polypropylène.

Le diamètre minimal des granulés de polymères stockés dans les silos est de plusieurs millimètres.

ARTICLE 2.2: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

ARTICLE 2.3 : EQUIPEMENTS DES SILOS

Les silos ne comportent pas de zones mortes pouvant être à l'origine d'accumulation de poussières.

L'installation est maintenue parfaitement étanche pour limiter les risques de remise en suspension de poussières par un apport d'air.

Les toits sont dotés de soupape de compensation de pression.

La résistance des matériaux de construction (tôles aluminium) tient compte de la surpression maximale admissible déterminée par le constructeur.

Les silos sont mis à la terre afin d'éviter le risque d'apport d'une énergie d'activation par l'électricité statique.

Les silos disposent de trois détecteurs de niveaux à palette et de trois détecteurs à ultrasons (niveaux maxi, intermédiaire et mini). Ces détecteurs sont des indicateurs de niveau fixes et continus permettant un contrôle permanent du stock de granulés plastiques. Un affichage numérique des niveaux est également disponible. Le niveau haut est doté d'une alarme sonore.

ARTICLE 2.4 : PREVENTION DES RISQUES ELECTROSTATIQUES ET LIES A LA Foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Lors d'une livraison, la citerne est systématiquement mise à la terre. Des liaisons par terre assurent l'équipotentialité entre les parties métalliques (brides de jonction, silo, etc.) pour éviter toute décharge électrique.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits stockés doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 2.5 : PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la zone des silos.

ARTICLE 2.6: REGLES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Dépotage

Aucune matière en suspension ne doit être présente dans les silos.

Le système de remplissage du silo est conçu pour limiter les risques d'échappement d'air pouvant notamment être à l'origine d'un refoulement de matière.

Afin de réduire les vitesses d'échappement, pour un produit transporté en vrac en citerne, le déchargement est réalisé à une pression maximale de 1 bar.

2.6.2 - Mesures de maintenance préventive

Les silos de matières plastiques du site sont nettoyés au minimum annuellement et à chaque changement de fournisseur de matière plastique. Chaque opération de nettoyage devra être consignée dans le carnet de suivi de chaque silo.

Le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements sont débarrassés régulièrement des poussières.

L'emploi de la soufflette est interdit pour dépeussier les installations. Le dépeussierage est assuré par un aspirateur industriel, adapté au classement de la zone.

2.6.3 - Procédures d'exploitation et consignes de travail

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

La fréquence et les modalités des opérations de maintenance préventive à effectuer sur les différents équipements des silos et notamment le nettoyage sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant et sont précisées dans des consignes, adaptées aux risques potentiels d'incendie et d'explosion.

Ces consignes et procédures d'exploitation doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel .

Ces consignes et procédures doivent notamment comporter:

- la procédure d'admission du personnel dans les installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation concernées par des risques d'incendie et d'atmosphères explosives,
- la procédure de permis de feu systématique pour les travaux par point chaud,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les modes opératoires,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions destinées au personnel d'entretien, la surveillance des entreprises extérieures,
- le protocole de sécurité transport (« mise à la terre » des camions, etc.),
- les programmes de nettoyage et de maintenance des différents locaux et équipements, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 3 : FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4 : INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys, ,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SCHEFENACKER VISION SYSTEMS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

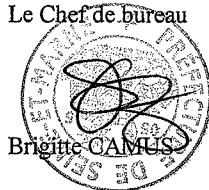
Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny